Informations de base

1998/0903(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Coopération en matière pénale: bonnes pratiques d'entraide judiciaire Abrogation 2014/0339(COD) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BUFFETAUT Stéphane (I-EDN)	18/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2099	1998-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1997	Publication de la proposition législative	13300/1997	Résumé
29/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/03/1998	Vote en commission		
30/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0122/1998	
29/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0903(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0339(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09692

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0122/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0015	30/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0217/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0200-0211	03/04/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13300/1997	10/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 1998/0427
JO L 191 07.07.1998, p. 0001-0003

Coopération en matière pénale: bonnes pratiques d'entraide judiciaire

1998/0903(CNS) - 03/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Stéphane BUFFETAUT (I-EDN, F) sur l'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale, le Parlement européen approuve le projet d'action commune qu'il trouve particulièrement peu contraignant. C'est pourquoi, il propose une série d'amendements visant à améliorer sur le plan pratique l'entraide judiciaire. Il demande ainsi : -l'accélération du dépôt des déclarations de bonnes pratiques dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire auprès du Secrétariat du Conseil (6 mois et non 1 an), -le respect par les Etats mebres du contenu minimal de ces déclarations et le suivi des procédures ordonnées minimales, -l'établissement par chaque Etat membre d'un rapport annuel portant sur le respect de ses engagements contenant des relevés et des statistiques sur l'exécution des demandes d'entraide reçues et indiquant les

éventuelles améliorations attendues en la matière. Ce rapport serait mis à la disposition du réseau judiciaire européen ; -l'établissement d'un rapport annuel par le réseau judiciaire européen. Ce rapport porterait sur la situation et le fonctionnement de l'entraide judiciaire pénale au niveau européen et formulerait des recommandations en appréciant les rapports nationaux établis par les Etats membres. Ce rapport annuel serait transmis au Conseil avant le 1 juillet de chaque année et serait mis à la disposition des Etats membres (qui pourront éventuellement faire des obsrvations) ainsi que pour information à la Commission et au Parlement européen.

Coopération en matière pénale: bonnes pratiques d'entraide judiciaire

1998/0903(CNS) - 10/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: projet d'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale. CONTENU: le projet d'action commune vise à répondre à la nécessité d'accélérer les procédures de coopération judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée et de réduire les délais de transmission et de réponse aux demandes. A cette fin, l'action commune propose que chaque Etat membre fasse une déclaration de bonnes pratiques. La forme de cette déclaration serait libre, mais l'action commune prévoit qu'elle comporte les engagements suivants: - fournir aux autorités requérantes le nom de la personne chargée d'exécuter la demande; - donner la priorité aux demandes urgentes; - veiller à ce que les demandes ne soient pas traitées moins bien que les demandes analogues faites dans l'Etat membre requis. Il est aussi proposé que les Etats membres s'engagent à prendre acte de toutes les demandes reçues, et en cas de retard important, à adresser à l'autorité requérante un rapport. La déclaration de bonnes pratiques comporterait aussi l'engagement de présenter des demandes d'aide dès que le besoin d'aide est constaté, afin de donner aux autorités requises un délai suffisant pour les exécuter. En cas de demande urgente, les motifs d'urgence devraient être précisés, pour aider l'autorité requise à fixer un degré de priorité approprié à la demande. Chaque Etat membre aurait la faculté d'ajouter d'autres engagements dans sa déclaration. Les Etats membres devraient aussi vérifier qu'ils respectent leur propre déclaration, fournissent un service adéquat et améliorent leurs prestations. Chaque année, les Etats membres établiraient un rapport contenant les résultats de cette vérification.